

# DÉONTOLOGIE

## Serments d'Hippocrate et de Bourgelat

L'exercice du vétérinaire est réglementé par un code de déontologie. Ce code est régulièrement remis au goût du jour tenant compte des évolutions sociétales. Il tend à devenir de plus en plus un guide de bonnes pratiques, un code de procédures dans le cadre de la normativité demandée par l'utilisateur, au travers notamment de l'Europe et de ses directives. Cette inéluctable évolution doit être contrebalancée par des textes qui donnent ou redonnent sens à la pratique d'une profession.

On trouvera dans cette partie, le serment d'Hippocrate, le serment de Bourgelat, des notions sur la déontologie, l'information de l'utilisateur, le consentement éclairé, les valeurs qu'il incarne et ses limites.

## I. SERMENT D'HIPPOCRATE

---

### TEXTE ET TRADUCTIONS D'HIPPOCRATE PAR LITTRÉ (1839-1861).

"Je jure par Apollon médecin, par Esculape, Hygie et Panacée, par tous les dieux et toutes les déesses, et je les prends à témoin que, dans la mesure de mes forces et de mes connaissances, je respecterai le serment et l'engagement écrit suivant :

Mon Maître en médecine, je le mettrai au même rang que mes parents. Je partagerai mon avoir avec lui, et s'il le faut, je pourvoirai à ses besoins. Je considérerai ses enfants comme mes frères et s'ils veulent étudier la médecine, je la leur enseignerai sans salaire ni engagement.

Je transmettrai les préceptes, les explications et les autres parties de l'enseignement à mes enfants, à ceux de mon Maître, aux élèves inscrits et ayant prêté serment suivant la loi médicale, mais à nul autre.

Dans toute la mesure de mes forces et de mes connaissances, je conseillerai aux malades le régime de vie capable de les soulager et j'écarterai d'eux tout ce qui peut leur être contraire ou nuisible.

Jamais je ne remettrai du poison, même si on me le demande, et je ne conseillerai pas d'y recourir. Je ne remettrai pas d'ovules abortifs aux femmes.

Je passerai ma vie et j'exercerai mon art dans la pureté et le respect des lois. Je ne taillerai pas les calculeux, mais laisserai cette opération aux praticiens qui s'en occupent. Dans toute maison où je serai appelé, je n'entrerai que pour le bien des malades. Je m'interdirai d'être volontairement une cause de tort ou de corruption, ainsi que toute entreprise voluptueuse à l'égard des femmes ou des hommes, libres ou esclaves. Tout ce que je verrai ou entendrai autour de moi, dans l'exercice de mon art ou hors de mon ministère, et qui ne devra pas être divulgué, je le tairai et le considérerai comme un secret.

Si je respecte mon serment sans jamais l'enfreindre, puisse-je jouir de la vie et de ma profession, et être honoré à jamais parmi les hommes. Mais si je viole et deviens parjure, qu'un sort contraire m'arrive !

## II. TEXTE SIMPLIFIÉ ACTUELLEMENT UTILISÉ DANS LA PLUPART DES FACULTÉS DE MÉDECINE

---

En présence des Maîtres de cette Ecole, de mes chers condisciples devant l'effigie d'Hippocrate, je promets et je jure, au nom de l'Être Suprême, d'être fidèle aux lois de l'honneur et de la probité, dans l'exercice de la Médecine.

Je donnerai mes soins gratuits à l'indigent, et n'exigerai jamais un salaire au-dessus de mon travail.

Admis dans l'intérieur des maisons, mes yeux ne verront pas ce qui s'y passe, ma langue taira les secrets qui lui seront confiés, et mon état ne servira pas à corrompre les mœurs, ni à favoriser le crime.

Respectueux et reconnaissant envers mes Maîtres, je rendrai à leurs enfants l'instruction que j'ai reçue de leurs pères.

Que les hommes m'accordent leur estime si je suis fidèle à mes promesses !

Que je sois couvert d'opprobre et méprisé de mes confrères si j'y manque !

## III. LE SERMENT DE BOURGELAT

---

Bourgelat fut écuyer et vétérinaire, il fut aussi avocat et mousquetaire. Il quitte sa carrière d'avocat, ayant gagné une cause qu'il estime injuste. Il est nommé en 1740 à la tête de l'Académie d'équitation de Lyon, qui acquit alors une réputation considérable.

Il a une renommée internationale, ainsi Frédéric II de Prusse lui demande ses avis et d'Alembert lui confie la rédaction pour l'Encyclopédie de Diderot des rubriques intéressant le cheval. En 1757 il est nommé contrôleur général des Haras.

Il publie en 1761 "l'Art vétérinaire", mais il souffre l'hostilité des maréchaux-ferrants, qui cultivent un art vétérinaire empirique et s'opposent à la médecine vétérinaire scientifique, dont Bourgelat est considéré comme le fondateur, à un niveau européen.

En 1761, fondation de l'Ecole vétérinaire de Lyon, dont Bourgelat est le premier directeur, école qui porte encore aujourd'hui son nom. En 1766 il fonde l'Ecole vétérinaire d'Alfort qui existe toujours.

Il publie "L'ECOLE Royale vétérinaire" en 1770, Règlement pour les Ecoles vétérinaires. Il est aussi l'inventeur de l'hippomètre, un appareil pour mesurer les chevaux. On note aussi que Voltaire admire sa "modestie éclairée". L'article 19 dans le règlement de 1777 dit :

"Toujours imbus des principes d'honnêteté qu'ils auront puisés et dont ils auront vu des exemples dans les Ecoles, ils ne s'en écarteront jamais. Ils distingueront le pauvre du riche. Ils ne mettront point à un trop haut prix des talents qu'ils ne devront qu'à la bienfaisance et à la générosité de leur patrie. Enfin, ils prouveront par leur conduite qu'ils sont tous également convaincus que la fortune consiste moins dans le bien que l'on a que dans celui que l'on peut faire."

Le vétérinaire qui entre dans une vie active libérale rajoute à ce serment actuellement :

« Je promets et je jure devant le Conseil de l'Ordre des Vétérinaires de conformer ma conduite professionnelle aux règles prescrites par le code de déontologie et d'en observer en toute circonstance les principes de correction et de droiture.

Je fais le serment d'avoir à tout moment et en tout lieu le souci constant de la dignité et de l'honneur de la profession vétérinaire. »